

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

RESPECT ANIMAL EN ABATTOIR - (N° 4203)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE46

présenté par
M. Falorni, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Au titre de la protection animale, seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire, la direction de l'établissement et les responsables protection animale, au sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Au titre de la finalité de formation des salariés, ont également accès aux images les représentants du personnel ainsi que les personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser les personnes habilitées à avoir accès aux images en faisant un lien direct, conformément à la doctrine de la CNIL, avec le finalité poursuivie.

Il s'agit en particulier d'ajouter à la liste des personnes habilitées le responsable protection animale.